

**CABASSE GROUP**  
Société Anonyme au capital social de 2.577.033 Euros  
Siège social : 93 place Pierre Duhem, 34000 Montpellier  
450 486 170 R.C.S Montpellier  
(Ci-après « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les projets de résolutions suivants :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 "Dénomination" des statuts ;
2. Modification de l'article 31 "Affectation et répartition du résultat" des statuts de la Société ;
3. Autorisation d'une distribution exceptionnelle et/ou d'un acompte sur dividendes exceptionnel par attribution d'actifs ;

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

4. Affectation du compte "Report à nouveau" au compte "Autres réserves" ;
5. Distribution exceptionnelle en nature de titres de portefeuille, sous conditions suspensives ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*  
\*      \*

Le présent rapport du Conseil d'administration a été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

**I.      MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au Rapport annuel comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

## **II. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS (1<sup>ERE</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons aux termes de la 1<sup>ère</sup> Résolution de modifier la dénomination sociale de la Société de "CABASSE GROUP" à "VEOM GROUP".

En conséquence, l'article 3 des statuts serait modifié comme suit :

### **"ARTICLE 3 - DENOMINATION**

*La dénomination de la Société est Veom Group".*

Le reste de l'article 3 des statuts serait inchangé.

## **III. DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE SOUS FORME DE L'ATTRIBUTION D'ACTIONS CABASSE (2<sup>EME</sup>, 3<sup>EME</sup>, 4<sup>EME</sup> ET 5<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Le Conseil d'administration de Cabasse Group propose à ses actionnaires d'approuver une distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions Cabasse à concurrence de 1 action Cabasse pour 5 actions Cabasse Group détenues, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après (la « **Distribution** »). La Distribution serait mise en paiement le 30 novembre 2022.

Cette Distribution s'inscrit dans le cadre de la séparation des deux métiers exercés par Cabasse Group : la domotique, au travers de Chacon, positionné sur un marché grand public d'une part, et le matériel audio wireless, au travers de Cabasse, positionnée sur un marché haut de gamme/luxe d'autre part.

A l'issue de ces opérations, sur la base des informations disponibles ce-jour, la Société conserverait environ 49,89% du capital de Cabasse.

Postérieurement à la Distribution	Situation en capital		Situation en droits de vote	
	Actionnaires	Nombre de titres	% de détention	Nombre de droits de vote
Cabasse Group	513.084	49,89%	1.026.168	66,57%
Conseil d'administration de Cabasse Group	20.122	1,96%	20.122	1,31%
Veom <sup>(1)</sup>	55.270	5,37%	55.270	3,59%
IRDI – SODIREC	5.610	0,55%	5.610	0,36%
BNP Paribas Développement	5.128	0,50%	5.128	0,33%
Autres actionnaires	388.651	37,79%	388.651	25,21%
Alain MOLINIE	40.635	3,95%	40.635	2,64%
<b>TOTAL</b>	<b>1.028.500</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.541.584</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Société anonyme au capital de 186 177,00 euros, dont le siège social est situé 27 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 685 726. Au 30 juin 2022, la répartition du capital était la suivante :

Actionnaires	Actions	%
Alain MOLINIE	91.813	49,31%
Eric LAVIGNE	32.148	17,27%
Frédéric PONT (SFP)	10.879	5,84%
IRDI-SODIREC	8.394	4,51%
BNP Paribas Développement	8.870	4,76%
IRDI-SODIREC 2	4.708	2,53%
Laurent ETIENNE	29.365	15,77%
<b>TOTAL</b>	<b>186.177</b>	<b>100,00%</b>

### 3.1 INFORMATIONS SUR CABASSE

#### **Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine**

Le siège social de la Société est situé : 210 Rue René Descartes - 29280 Plouzané.

Téléphone : 02 98 05 88 88

Adresse électronique : [contact@cabasse.com](mailto:contact@cabasse.com)

Site Internet : <https://www.cabasse.com/>

La Société est une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par ses statuts.

Pays d'origine : France

#### **Nature des activités et principales opérations**

Cabasse est une entreprise française qui conçoit et commercialise mondialement, sous la marque Cabasse, des solutions Hi-Fi destinées aux particuliers et aux professionnels :

- ⇒ Un large choix d'enceintes au format colonne, bibliothèque ou bien au design unique « Lifestyle ». Équipées de hauts parleurs coaxiaux, fruits de l'innovation Cabasse, ces enceintes offrent une restitution de la musique sans égale pour toujours plus de plaisir d'écoute et d'émotions.
- ⇒ Des solutions Home Cinéma.
- ⇒ Des solutions audios d'intégration qui s'encastrent ou s'intègrent élégamment aux murs et/ou plafonds.
- ⇒ Des solutions haut-de-gamme connectées (notamment la collection THE PEARL)
- ⇒

**Cabasse est une marque Luxury Audio iconique et innovante depuis plus de 70 ans.**

Fondée en 1950 par Georges Cabasse, la Société s'est depuis toujours attachée à rechercher une parfaite restitution de la musique et des sons sans aucune altération, coloration ou distorsion. Elle a déposé de nombreux brevets dans les technologies de l'acoustique, du traitement du signal et de la connectivité dans un seul et unique dessein : une signature sonore unique, dynamique, naturelle, spacieuse et précise.

Aboutissement de plus de 70 ans d'innovation et de recherche de l'excellence, la collection THE PEARL est indéniablement devenue la gamme phare de Cabasse (elle compte pour 48% du chiffre d'affaires au 31 décembre 2021).

#### **Axes de développement de Cabasse**

3 axes stratégiques ont été définis par Cabasse :

- ⇒ **Construire la gamme la plus large et performante du marché du Luxury Wireless Home Audio.**
- ⇒ **Accroître et renforcer la présence commerciale à l'export notamment via les distributeurs.**
- ⇒ **Accompagner les grandes institutions du luxe dans le développement de leur griffe audio.**

L'objectif de Cabasse est de figurer parmi les **leaders mondiaux sur le marché émergent du Luxury Wireless Home Audio** (solutions Hi-Fi connectées de plus de 2.000 €).

- Cabasse vise une **croissance moyenne de chiffre d'affaires de 15% entre 2021 et 2025** et un **EBITDA normatif** (résultat d'exploitation, excluant les dotations aux amortissements des immobilisations et incluant le crédit d'impôt recherche) **de plus de 15%** (conforme avec la rentabilité des acteurs du secteur).

## Principaux actionnaires

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent rapport :

Actionnaires	Situation en capital		Situation en droits de vote	
	Nombre de titres	% de détention	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Cabasse Group	1.028.490	99,99%	1.028.490	99,99%
Alain MOLINIE <sup>(1)</sup>	10	0,01%	10	0,01%
<b>TOTAL</b>	<b>1.028.500</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.028.500</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Cabasse Group a cédé une action (devenue 10 actions en raison de la division de la valeur nominale des actions décidée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022) à Alain MOLINIE, afin de respecter l'obligation pour une société anonyme non cotée de compter au moins deux actionnaires.

## Informations financières sélectionnées

Informations sur les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 et sur les comptes semestriels au 30 juin 2022 et au 30 juin 2021

En K€	Comptes annuels		Comptes semestriels	
	2021 Audités	2020 Audités	S1 2022 Revue limitée	S1 2021 Revue limitée
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>11 033</b>	<b>8 116</b>	<b>4 721</b>	<b>4 617</b>
<i>dont France</i>	<i>6 895</i>	<i>5 720</i>	<i>2 352</i>	<i>3 242</i>
<i>dont Export</i>	<i>4 138</i>	<i>2 396</i>	<i>2 369</i>	<i>1 375</i>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(272)</b>	<b>(550)</b>	<b>(483)</b>	<b>(264)</b>
<b>Résultat net</b>	<b>(223)</b>	<b>(450)</b>	<b>(514)</b>	<b>(228)</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>490</b>	<b>339</b>	<b>326</b>	<b>554</b>
<i>Dont Capital social</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>
<b>Dettes</b>	<b>9 984</b>	<b>8 147</b>	<b>9 259</b>	<b>7 909</b>
<i>Dont dettes financières</i>	<i>6 711</i>	<i>4 889</i>	<i>6 345</i>	<i>5 462</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>3 057</b>	<b>2 809</b>	<b>2 963</b>	<b>2 879</b>

<b>Actifs circulants</b>	<b>7 575</b>	<b>6 344</b>	<b>7 078</b>	<b>5 706</b>
<i>Dont disponibilités</i>	<i>1 693</i>	<i>1 732</i>	<i>663</i>	<i>920</i>
<b>Total bilan</b>	<b>10 631</b>	<b>9 032</b>	<b>10 041</b>	<b>8 593</b>

### Situation de l'endettement au 30 septembre 2022

#### En milliers d'euros

A. Trésorerie	461,43
B. Instruments équivalents	-
C. Titres de placement	-
<b>D. Liquidités (A+B+C)</b>	<b>461,63</b>
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	1.162,61
G. Parts à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	295,75
H. Autres dettes financières à court terme*	-
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H)</b>	<b>1.458,36</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>996,93</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	3.034,08
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	1.664,19
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)</b>	<b>4.698,27</b>
<b>O. Endettement financier net (J+N)</b>	<b>5.695,20</b>

\* dont 1,35 M€ Compte Courant Cabasse Group.

Une augmentation puis une diminution du capital social de 665 K€ a eu lieu le 10 juin 2022 dans le cadre de l'apurement des pertes antérieures. Cette opération a donc été sans incidence sur le montant du capital social. Le 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.500 euros puis réduit à 514.250 euros dans le cadre de la transformation de la Société en société anonyme, afin que le montant du capital social soit au moins égal au montant des capitaux propres. Entre le 30 septembre 2022 et la date du présent rapport, les capitaux propres et l'endettement de la Société n'ont pas fait l'objet d'autre modification.

### Composition du Conseil d'administration de Cabasse

Membres du Conseil d'Administration	Fonction	Date de 1ère nomination	Date d'échéance du mandat
Alain MOLINIE	Président du Conseil d'administration	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025
	Directeur Général		
Frédéric PONT	Administrateur	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025
	Directeur Général Délégué		
Frédérique MOUSSET	Administrateur	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025
Geneviève BLANC	Administrateur indépendant	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025

Laurent ETIENNE	Administrateur indépendant	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025
Eric LAVIGNE	Censeur	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025
Yves MAITRE	Censeur	30 septembre 2022	AG d'approbation des comptes annuels 2025

### **Direction générale de Cabasse**

La direction générale de Cabasse est exercée par Monsieur Alain MOLINIE, Président-Directeur Général.

### **Effectifs salariés**

Les effectifs équivalents temps plein (ETP) au sein de Cabasse au cours du dernier exercice sont présentés dans le tableau ci-après :

<b>Répartition des effectifs moyens</b>	<b>31-déc-21</b>	<b>31-déc-20</b>	<b>31-déc-19</b>
<b>Par catégorie</b>			
INGENIEURS ET CADRES	16	16	14
AGENTS DE MAÎTRISE	2	2	2
EMPLOYES ET TECHNICIENS	11	11	11
OUVRIERS	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>27</b>

## **3.2 MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

### **3.2.1 CARACTERISTIQUES DE LA DISTRIBUTION**

La Société détient à la date du présent rapport 1.028.490 actions Cabasse, représentant 99,99% du capital et des droits de vote de cette société.

Les actions composant le capital social de la société Cabasse sont des actions ordinaires toutes de même catégorie, entièrement libérées. Dans le cadre de la Distribution, l'inscription de ces actions sur le marché Euronext Growth à Paris sera demandée.

### **Ratio de Distribution**

Il est proposé aux actionnaires de Cabasse Group, à l'occasion de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2022, de se prononcer sur la distribution exceptionnelle en nature portant sur des actions Cabasse, à concurrence de 1 action Cabasse pour 5 actions Cabasse Group détenues.

### **Date de détachement et de règlement**

La Distribution sera détachée le 28 novembre 2022 et mise en paiement le 30 novembre 2022.

Les ayants droit à l'attribution d'actions Cabasse seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à la date d'arrêt des positions, prévue le 29 novembre 2022, à l'issue du jour de Bourse précédant la date de détachement (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 25 novembre 2022, quand bien même le règlement-livraison de ces ordres interviendrait le 29 novembre 2022).

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions.

Les actions Cabasse Group auto-détenues au soir du jour précédant la date de détachement n'auront pas droit à la Distribution.

### **Montant de la Distribution et imputations comptables**

La Société a choisi de retenir comme valeur de distribution la valeur comptable des titres de Cabasse dans ses livres au 30 juin 2022, aboutissant à une valeur de 9,42 euros par action Cabasse distribuée (pour une valorisation globale de 9,69 M€). Cette valorisation a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation indépendante par le cabinet 01Equity dont les principales méthodes de valorisation retenues et les conclusions sont reprises ci-dessous.

#### **"Evaluation de Cabasse**

*Afin d'apprécier l'équité de l'opération de distribution gratuite d'action Cabasse aux actionnaires de [Cabasse Group]<sup>1</sup>, sur la base de leur Valeur Nette Comptable inscrite au bilan de [Cabasse Group] au 30/06/2022, nous avons procédé à une évaluation de Cabasse sur la base des états semestriels connus au 30/06/2022, ainsi que des données prévisionnelles fournies par les dirigeants de Cabasse.*

*Nous avons retenu pour ce faire :*

- *La méthode de l'actualisation des cash flows libres d'exploitation ("DCF") à titre principal.*
- *La méthode des comparables boursiers.*
- *La méthode des transactions récentes intervenues dans le secteur à titre indicatif.*

*Au préalable, nous justifions notre choix de ne pas retenir certaines méthodes et références.*

#### **Méthodes non-retenues**

*La méthode de l'actualisation des dividendes n'est pas pertinente dans le cas de Cabasse : compte tenu de son profil de valeur de croissance, aucune distribution n'est en effet envisagée à moyen terme.*

*La méthode de l'actif net réévalué consiste à ajuster les fonds propres en valeur de marché des principaux actifs susceptibles de disposer d'une valeur de marché indépendante de leur utilisation dans un processus d'exploitation. Les dirigeants de Cabasse n'ont pas, par le passé ou récemment, fait appel à un cabinet spécialisé afin d'estimer une fourchette d'évaluation de la marque Cabasse, qui, jusqu'à une période récente, était relativement peu développée hors de France.*

#### **Synthèse de valorisation**

*La moyenne des méthodes DCF et des comparables boursiers, attribuées respectivement des facteurs de pondération de 3 et 1, donne une Fair Value de 12,52 M€ pour Cabasse.*

*La prise en compte de la méthode des transactions récentes (facteur de pondération 1) donne une Fair Value indicative moyenne proche, de 12,45 M€.*

<b>Méthodes utilisées</b>	<b>Pertinence</b>	<b>Facteur de pondération</b>	<b>Fair Value (M€)</b>
<i>DCF</i>	<i>Retenue à titre principal</i>	<i>3</i>	<i>12,68</i>
<i>Comparables boursiers</i>	<i>Retenue</i>	<i>1</i>	<i>12,02</i>
<b>Fair Value moyenne pondérée</b>			<b>12,52</b>

<sup>1</sup> Le rapport de l'expert indépendant mentionne la dénomination "Veom Group", qui a donc été changée dans le présent rapport par souci de cohérence.

<i>Transactions récentes</i>	<i>Donnée à titre indicatif</i>	<i>1</i>	<i>12,17</i>
<b><i>Fair value moyenne pondérée à titre indicatif</i></b>			<b><i>12,45</i></b>

### ***Conclusion sur le caractère équitable de l'opération***

*Au regard du contexte de l'Opération projetée, notre mission a consisté à approcher une Fair Value de la société Cabasse sur la base de ses états semestriels (au 30 juin 2022) et des éléments prévisionnels fournis par la société, afin de la comparer à l'Actif Net Comptable (ANC) de la société Cabasse tel qu'il figure dans les comptes sociaux de [Cabasse Group] au 30 juin 2022.*

*Ainsi, la Valeur Nette Comptable de Cabasse au 30 juin 2022 (9,69 M€), retenue comme base de valorisation pour la distribution envisagée d'actions gratuites Cabasse aux actionnaires de [Cabasse Group], fait ressortir :*

- Une décote de 23,6% par rapport à notre Fair Value calculée par DCF.*
- Une décote de 22,6% par rapport à notre Fair Value moyenne pondérée découlant des méthodes DCF et comparaison boursière.*

***En conséquence, la Fair Value moyenne pour Cabasse que nous avons calculée étant supérieure à son Actif Net Comptable au 30 juin 2022, qui sert de base de valorisation pour l'attribution des actions gratuites Cabasse aux actionnaires de [Cabasse Group], nous considérons l'opération envisagée comme équitable pour les actionnaires de [Cabasse Group]."***

En conséquence, le montant correspondant à la Distribution sera déterminé en multipliant le nombre total d'actions Cabasse distribuées (qu'elles soient remises aux actionnaires de Cabasse Group ou cédées à raison des rompus) par 9,42 euros (soit un montant maximal de 4.855.124,52 euros).

Préalablement à la Distribution, il est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de Cabasse Group, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, d'affecter le report à nouveau créditeur s'élevant à 1.451.345,87 euros sur le poste "Autres réserves" qui serait ainsi porté à 1.451.345,87 euros.

Le montant de la Distribution sera imputé comptablement à hauteur de 1.451.345,87 euros sur le poste "Autres réserves", puis pour le solde sur le poste "Primes d'émission, de fusion, d'apport".

### **Rompus**

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application du ratio de distribution ne sera pas un nombre entier d'actions Cabasse, l'actionnaire recevra le nombre d'actions Cabasse immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire dont le montant sera calculé sur la base du prix auquel auront été cédées les actions Cabasse correspondant aux rompus.

### **Décisions de l'Assemblée des actionnaires de Cabasse Group**

Afin de rendre possible la Distribution, nous vous demanderons aux termes de la 2<sup>ème</sup> Résolution de modifier les dispositions de l'article 31 (Affectation et répartition du résultat) des statuts de la Société à l'effet de préciser les conditions de la distribution d'un actif de la Société à ses actionnaires, pour y ajouter le paragraphe suivant :

*« L'Assemblée Générale (ou le Conseil d'administration en cas d'acompte sur dividende) peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou des*



*primes, ou de la réduction de capital, sera réalisée par remise de biens en nature figurant à l'actif de la Société, y compris de titres financiers. L'Assemblée Générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'Assemblée Générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. »*

Le reste de l'article 45 des statuts serait inchangé.

Nous vous proposerons aux termes de la 3<sup>ème</sup> Résolution d'autoriser la distribution aux actionnaires, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, des actions de la société Cabasse figurant à l'actif de la Société, par imputation sur les comptes de réserves et/ou par distribution d'acompte sur dividendes.

Nous vous demanderons également d'autoriser dans ce cadre :

- qu'il ne soit pas prévu d'option pour un paiement de la distribution en numéraire ;
- que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles ;
- que lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions Cabasse, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

### **3.2.2 CALENDRIER INDICATIF DE LA DISTRIBUTION**

Avis de réunion de l'Assemblée Générale	17 octobre 2022
Avis de convocation de l'Assemblée Générale	4 novembre 2022
Suspension du contrat de liquidité Cabasse Group	21 novembre 2023
Assemblée Générale Mixte	21 novembre 2022
Date de détachement - Première cotation des actions distribuées	28 novembre 2022
Communiqué sur l'imputation sur les capitaux propres	28 novembre 2022
Date d'arrêt des positions	29 novembre 2022
Mise en paiement – Règlement-livraison des actions distribuées	30 novembre 2022
Reprise du contrat de liquidité Cabasse Group	30 novembre 2022
Cession des rompus	A partir du 30 novembre 2022
Règlement des rompus	A partir du 30 novembre 2022

### **3.2.3 MISE EN PAIEMENT DE LA DISTRIBUTION**

Les opérations de mise en paiement de la Distribution interviendront à compter du jour de la mise en paiement, soit le 30 novembre 2022, dans les conditions précisées ci-après.

Pour les actions Cabasse Group détenues au porteur ou au nominatif administré, il sera procédé aux opérations suivantes :

- BNP Paribas S.A. créditera via Euroclear France chaque établissement financier teneur de compte (i) le jour de la mise en paiement de la Distribution, du nombre entier d'actions Cabasse correspondant à sa position en actions Cabasse Group dûment enregistrée à l'issue de la journée comptable précédant la date de détachement, en appliquant la parité de une (1) action Cabasse pour cinq (5) actions Cabasse Group inscrites en compte chez l'établissement financier teneur de compte concerné, puis (ii) à compter de la cession par BNP Paribas S.A. des actions correspondant aux rompus restant post-répartition des titres Cabasse entre les établissements financiers teneurs de compte, du montant en numéraire de la soulte revenant à cet établissement

financier teneur de compte au plus tard dans les 30 jours suivant la date de mise en paiement de la Distribution ; et

- à la suite de quoi chacun des établissements financiers teneurs de compte créditera chacun de ses clients d'abord (i) du nombre entier d'actions Cabasse correspondant aux multiples de cinq (5) actions Cabasse Group inscrites dans ses livres au nom du client concerné et ensuite (ii) du montant en numéraire de la soulte revenant à ce client, dont le montant sera tiré de la cession sur le marché par cet établissement financier teneur de compte et sera fonction du prix de cession des actions correspondant aux rompus revenant à ce client, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de mise en paiement de la Distribution.

Pour les actions Cabasse Group détenues au nominatif pur, il sera procédé aux opérations suivantes :

- BNP Paribas S.A., agissant en qualité d'établissement financier en charge de la tenue du registre des actionnaires inscrits au nominatif pur, (i) créditera, à compter du jour de la mise en paiement de la Distribution, le compte de chacun des ayants droit à la Distribution détenant des actions Cabasse Group au nominatif pur des actions Cabasse correspondant aux multiples de cinq (5) actions Cabasse Group détenues au nominatif pur par l'ayant droit à la Distribution concerné et (ii) créditera, à compter de la cession des actions correspondant aux rompus effectuée par BNP Paribas S.A. sur le marché, le compte de chacun des ayants droit à la Distribution concerné du montant net de la soulte lui revenant le cas échéant, dont le montant sera fonction du prix de cession des actions correspondant au rompus effectuée sur le marché, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de mise en paiement de la Distribution.

### **3.3 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION SUR LES COMPTES 2021 DE CABASSE GROUP**

L'information financière présentée ci-dessous est destinée à illustrer, à titre indicatif, les effets de la Distribution sur les comptes 2021 du groupe Cabasse Group.

<b>31/12/2021 (en milliers d'euros)</b>	<b>Cabasse Group</b>	<b>Cabasse Group post-distribution de Cabasse</b>
Chiffre d'affaires	30.503	30.503
EBITA	1.253	1.253
<i>En % du CA</i>	<i>4,11%</i>	<i>4,11%</i>
EBIT	-451	-451
<i>En % du CA</i>	<i>-1,48%</i>	<i>-1,48%</i>
EBITDA	1.150	1.150
<i>En % du CA</i>	<i>3,77%</i>	<i>3,77%</i>
Résultat net	-1.619	-1.619
Résultat net Part des Minoritaires	0	-245
Résultat net Part du Groupe	-1.619	-1.374
Personnel salarié	93	93

L'incidence de la Distribution sur les capitaux propres consolidés de Cabasse Group par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 30 juin 2022 peut se résumer ainsi :

	Nombre d'actions Cabasse Group ayant droit au dividende*	Capitaux propres part du Groupe (en k€)	Capitaux propres part du Groupe (en euros par action)
Situation au 30 juin 2022**	2.555.335	2.585	0,00010

Incidence de la Distribution		752	0,0003
Situation post-Distribution		1.834	0,0007

\* Nombre d'actions composant le capital social de Cabasse Group diminué du nombre d'actions auto-détenues au 30 juin 2022.

\*\* Sur la base des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration le 26 septembre 2022.

### **3.4 REGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION**

Les informations contenues dans la présente section ne constituent qu'un résumé du régime fiscal qui est susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales. Elles s'appliquent (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont celles en vigueur à la date du présent rapport et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession d'actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

#### **3.4.1 TRAITEMENT FISCAL DE LA FRACTION DE LA DISTRIBUTION NON PRELEVEE SUR LES PRIMES DISTRIBUABLES**

##### *i) Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France*

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

##### **• Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France**

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

#### *Retenue à la source*

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

#### *Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu*

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ainsi, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème

progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

#### *Prélèvements sociaux*

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée, au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4% n'est pas déductible).

#### *Contribution sur les hauts revenus*

En application des dispositions de l'article 223 sexies du CGI, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1<sup>er</sup> du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

#### **• Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France**

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-Ib et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

#### *ii) Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France*

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront ces dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer auxdits actionnaires.

Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

#### **• Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8 %. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

#### **• Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source égale au taux normal de l'impôt sur les sociétés, à savoir 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- a. l'application des conventions fiscales internationales peut conduire à réduire ou à supprimer la retenue à la source ;
- b. les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- c. sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société, étant précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) qu'elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente lorsque la société a son siège en Islande, Norvège ou au Liechtenstein;
- d. sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20211006, les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;
- e. sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20220629, les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

### **3.4.2 TRAITEMENT FISCAL DE LA FRACTION DE LA DISTRIBUTION PRELEVEE SUR LES PRIMES DISTRIBUABLES AYANT LA NATURE D'UN REMBOURSEMENT D'APPORT**

Le traitement fiscal de la fraction de la Distribution prélevée sur les primes distribuables ayant la nature d'un remboursement d'apport d'un point de vue fiscal appelle les commentaires suivants.

i) Traitement fiscal de la fraction de la Distribution ayant la nature d'un remboursement d'apport pour les actionnaires personnes physiques fiscalement résidentes en France

Selon la doctrine publiée par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10-20191220 n°140 et s.), les répartitions effectuées par une société à ses associés ou actionnaires personnes physiques et présentant fiscalement pour ces derniers le caractère d'un remboursement d'apport ou de primes d'émission au sens du 1° de l'article 112 du Code général des impôts ne sont pas considérées comme des revenus distribués et ne sont à ce titre pas imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements exposés ci-dessus.

Toutefois, en cas de cession ultérieure des titres Cabasse Group, le montant de ces répartitions vient en diminution du prix d'acquisition ou de souscription des titres tel que déterminé dans les conditions de l'article 150-0 D du Code général des impôts (BOI-RPPM-PVBI-20-10-20-40-20191220 n°240). Les actionnaires dont le prix de revient fiscal de l'action Cabasse Group serait inférieur au montant du remboursement d'apport, de même que les actionnaires qui auraient bénéficié d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'occasion de l'acquisition de leurs actions Cabasse Group, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

ii) Traitement fiscal de la fraction de la Distribution ayant la nature d'un remboursement d'apport pour les autres actionnaires

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable, à la lumière de leur situation particulière, à raison de la perception de la fraction de la Distribution ayant la nature d'un remboursement d'apport.

### **3.5 RESOLUTIONS PROPOSEES**

La réalisation de la Distribution est conditionnée à l'adoption des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions qui vous sont proposées. La 2<sup>ème</sup> a pour objet de modifier les statuts de la Société afin de permettre la distribution d'un actif de la Société à ses actionnaires. La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'autorisation préalable par l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de la Distribution. La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'affecter les sommes présentes au poste "Report à nouveau" créditeur au poste "Autres réserves" afin de permettre leur mise en distribution. La 5<sup>ème</sup> résolution permet, sous réserve de l'adoption des trois résolutions précédentes, de réaliser la Distribution et d'en prévoir les principales modalités.

L'adoption partielle des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions qui vous sont proposées, ne permettrait donc pas de réaliser la Distribution.

\* \* \*

Nous vous invitons ainsi à adopter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote.

*Le Conseil d'administration*